

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-huit décembre deux mil dix-sept, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint Sauvant se sont réunis en salle de conseil en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : M. Christophe CHAPPET, Maire, Mme Josette CORBIN, Adjointe, M. Mathieu RIGAULT, Adjoint, M. Alain CHAMAILLARD, Adjoint, M. Yves EPRINCHARD, Mme Nathalie POINT, Mme Aurélie JOYEUX, Mme Valérie ARDILLON, Mme Agnès KRESSMANN, Mme Yvette BEAULIEU, M. Fabrice CHARLES, Mme Anne-Sophie THIOLLET-AUGER formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

Excusé :

- M. Pierre ROUGET

Absents :

- M. Sébastien VERON

- Mme Laure EHRMANN

Le Conseil Municipal a choisi Mme Aurélie JOYEUX pour secrétaire de séance.

Objet : Approbation des statuts Grand Poitiers Communauté Urbaine (Délibération n° 2017/55)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des faits suivants :

Le 1^{er} juillet 2017, Grand Poitiers Communauté d'agglomération s'est transformé en Communauté urbaine. L'arrêté préfectoral pris à cette occasion a dressé la liste des compétences de l'EPCI sans toutefois établir de véritables statuts pour cette nouvelle Communauté urbaine.

En conséquence, le 29 septembre dernier, le conseil de Grand Poitiers Communauté urbaine a adopté ses statuts en réactualisant les compétences de Grand Poitiers afin de tenir compte à la fois du passage en Communauté urbaine et de la délibération du conseil également prise lors de la séance du 29 septembre décidant de ne pas restituer 4 compétences (fourrière pour animaux errants, vie étudiante, éclairage de voirie communautaire, maisons de services au public) et donc d'élargir leur application à tout le territoire de la Communauté urbaine.

Par courrier du 12 octobre 2017, le Président de Grand Poitiers a notifié la délibération précitée aux communes afin que ces dernières se prononcent sur ces statuts. En effet, le Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque commune doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les propositions de modification de statuts doivent être approuvées dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création d'un EPCI, c'est à dire par une majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de l'agglomération ou par la moitié au moins des conseils représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre la commune dont la population est la plus importante. La modification de ces statuts est ensuite prononcée par arrêté préfectoral.

Après avoir délibéré, et au vu de la délibération adoptée par le conseil communautaire lors de sa séance du 29 septembre 2017 portant sur les statuts de Grand Poitiers Communauté Urbaine, les membres du Conseil Municipal se prononcent favorablement à l'unanimité au projet de statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine.

Objet : - Convention de gestion voirie entre la commune et Grand Poitiers Communauté Urbaine (Délibération n° 2017/56)

Le Maire expose :

Considérant que le 17 février 2017, Grand Poitiers, par délibération, a étendu à l'ensemble de son territoire les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine.

Considérant qu'à partir du 17 février 2017, Grand Poitiers est ainsi devenu compétent, sur l'ensemble de son territoire, en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et de ses dépendances.

Vu les dépenses de fonctionnement de la commune arrêtés par la CLETC du 19 mai 2016 et celle du 5 octobre 2017 intégrant les dépenses de ressources humaines affectées à la compétence voirie.

Considérant que sur la base de la CLECT, certaines communes n'ont pas prévu de transfert de personnel soit parce que le montant financier arrêté par la CLECT ne permet pas de rémunérer un agent, soit parce que le montant financier arrêté par la CLECT permet de rémunérer et donc de transférer un agent mais la commune a considéré qu'elle ne pouvait pas procéder au transfert sans déséquilibrer son fonctionnement au quotidien.

Considérant que pour assurer l'exercice efficace de la compétence voirie et compléter l'action des centres de ressources mis en place par Grand Poitiers sur son territoire, il convient que Grand Poitiers conventionne avec les communes qui ont conservé leurs ressources humaines afin de leur confier des prestations en matière de voirie.

Il est décidé de mettre en œuvre des conventions entre GPCU et les communes qui ne transfèrent pas de personnel affecté à la compétence voirie.

Grand Poitiers confie aux communes qui ont conservé leurs ressources humaines, la réalisation d'un premier niveau de service. Pour ces prestations, la commune intervient au nom et pour le compte de Grand Poitiers.

Dans le cadre de cette convention, la commune gère la ressource humaine affectée complètement ou partiellement à l'entretien de la compétence voirie. Grand Poitiers n'interviendra pas sur ce niveau d'entretien exercé à l'intérieur des bourgs.

Après délibération les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- approuve la convention entre la commune et Grand Poitiers Communauté Urbaine pour l'entretien de premier niveau dans le bourg dans le cadre du transfert de la compétence Voirie
- autorise le Maire à signer la convention et tout autre document utile à venir.

Objet : - Approbation des attributions de compensation (Délibération n° 2017/57)

VU l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 6 avril 2017

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Grand Poitiers Communauté urbaine du 6 juillet 2017

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Grand Poitiers Communauté urbaine du 16 novembre 2017

A la suite des travaux 2017 des Commissions Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (Urbanisme, Promotion du tourisme et Voirie – Eclairage public) et des demandes des communes quant à l'imputation en investissement d'une partie de l'attribution de compensation (pour les charges nettes d'investissement évalué par les CLETC en 2017), les attributions de compensation correspondent aux montants ci-dessous :

Attributions de compensation 2017 :

Commune	AC 2017 après transferts de charges 2017		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	70 339	- 14 423	55 916
Cloué*	13 403	- 5 872	7 531
Coulombiers	192 988	- 43 531	149 457
Curzay-sur-Vonne*	29 511	- 7 883	21 628
Jazeneuil*	- 28 566	- 21 841	- 50 407
Lusignan	136 454	-	136 454
Rouillé*	31 181	- 49 695	- 18 514
Saint-Sauvant	- 103 915	- 37 848	- 141 763
Sanxay*	- 51 785	- 7 113	- 58 898
Chauvigny	1 348 272	- 199 155	1 149 117
Jardres*	225 843	-	225 843
La Puye*	19 359	- 18 259	1 100
Sainte-Radégonde	18 866	- 14 597	4 269
Beaumont-Saint-Cyr	273 293	-	273 293
Dissay*	613 285	-	613 285
Jaunay-Marigny	1 938 328	- 237 965	1 700 363
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	421 398	- 103 129	318 269
Bignoux	88 675	- 13 812	74 863
Bonnes	57 933	-	57 933
La Chapelle-Moulière	51 037	- 18 038	32 999
Lavoux*	51 663	-	51 663
Liniers	37 325	-	37 325
Pouillé	42 048	- 21 294	20 754
Saint-Julien-l'Ars*	259 362	-	259 362
Savigny-Lévescault*	106 312	- 9 310	97 002
Sèvres-Anxaumont	198 515	- 64 920	133 595
Tercé	54 194	- 8 965	45 229
Chasseneuil-du-Poitou	2 110 056	- 305 320	1 804 736
Béruges*	- 88 735	- 22 946	- 111 681
Biard	233 543	- 157 477	76 066
Buxerolles*	- 800 139	-	- 800 139
Crotelle	3 392	-	3 392
Fontaine-le-Comte	- 209 176	-	- 209 176
Ligugé	379 734	-	379 734
Mignaloux-Beauvoir*	- 104 473	- 146 071	- 250 544
Migné-Auxances*	49 989	-	49 989
Montamisé*	- 27 484	-	- 27 484
Poitiers	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381
Saint-Benoît	54 858	-	54 858
Vouneuil-sous-Biard	- 384 305	-	- 384 305

Attributions de compensation 2018, 2019 et 2020 :

Commune	AC 2018			AC 2019			AC 2020		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	74 267	- 16 332	57 935	78 910	- 18 241	60 669	79 434	- 15 103	64 331
Cloué*	13 312	- 6 303	7 009	13 221	- 6 733	6 488	14 238	- 4 016	10 222
Coulombiers	192 988	- 43 531	149 457	192 988	- 43 531	149 457	194 122	- 39 405	154 717
Curzay-sur-Vonne*	29 501	- 7 931	21 570	29 491	- 7 978	21 513	29 481	- 8 026	21 455
Jazeneuil*	- 28 781	- 22 858	- 51 639	- 28 996	- 23 875	- 52 871	- 29 211	- 24 892	- 54 103
Lusignan	136 454	-	136 454	136 454	-	136 454	140 910	-	140 910
Rouillé*	30 492	- 52 952	- 22 460	29 803	- 56 209	- 26 405	29 115	- 59 466	- 30 351
Saint-Sauvant	- 103 915	- 37 848	- 141 763	- 103 915	- 37 848	- 141 763	- 103 152	- 33 824	- 136 976
Sanxay*	- 51 873	- 7 531	- 59 404	- 51 962	- 7 948	- 59 910	- 52 050	- 8 366	- 60 416
Chauvigny	1 348 272	- 199 155	1 149 117	1 348 272	- 199 155	1 149 117	1 362 323	- 186 462	1 175 861
Jardres*	224 166	-	224 166	222 490	-	222 490	234 829	-	234 829
La Puye*	19 261	- 18 721	540	19 164	- 19 183	20	19 066	- 19 645	580
Sainte-Radégonde	18 866	- 14 597	4 269	18 866	- 14 597	4 269	27 968	- 8 014	19 954
Beaumont-Saint-Cyr	273 293	-	273 293	273 293	-	273 293	288 031	-	288 031
Dissay*	609 090	-	609 090	604 896	-	604 896	600 701	-	600 701
Jaunay-Marigny	1 938 328	- 237 965	1 700 363	1 938 328	- 237 965	1 700 363	1 938 328	- 237 965	1 700 363
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	421 025	- 104 894	316 131	420 651	- 106 659	313 993	419 401	- 108 952	310 450
Bignoux	88 675	- 13 812	74 863	88 675	- 13 812	74 863	89 290	- 11 403	77 887
Bonnes	57 933	-	57 933	57 933	-	57 933	57 933	-	57 933
La Chapelle-Moulière	51 037	- 18 038	32 999	51 037	- 18 038	32 999	51 037	- 18 038	32 999
Lavoux*	49 449	-	49 449	47 235	-	47 235	47 850	-	47 850
Liniers	37 325	-	37 325	37 325	-	37 325	38 728	-	38 728
Pouillé	42 048	- 21 294	20 754	42 048	- 21 294	20 754	43 108	- 18 214	24 894
Saint-Julien-l'Ars*	254 827	-	254 827	250 291	-	250 291	247 149	-	247 149
Savigny-Lévescault*	106 202	- 9 828	96 374	106 093	- 10 346	95 747	106 490	- 8 735	97 755
Sèvres-Anxaumont	198 515	- 64 920	133 595	198 515	- 64 920	133 595	199 207	- 61 663	137 544
Tercé	54 194	- 8 965	45 229	54 194	- 8 965	45 229	54 698	- 6 718	47 980
Chasseneuil-du-Poitou	2 110 056	- 305 320	1 804 736	2 110 056	- 305 320	1 804 736	2 110 056	- 305 320	1 804 736
Béruges*	- 89 175	- 25 033	- 114 208	- 89 617	- 27 118	- 116 735	- 90 058	- 29 204	- 119 262
Biard	233 543	- 157 477	76 066	233 543	- 157 477	76 066	233 543	- 157 477	76 066
Buxerolles*	- 827 488	-	- 827 488	- 854 838	-	- 854 838	- 882 188	-	- 882 188
Croutelle	3 392	-	3 392	3 392	-	3 392	3 392	-	3 392
Fontaine-le-Comte	- 209 176	-	- 209 176	- 209 176	-	- 209 176	- 209 176	-	- 209 176
Ligugé	379 734	-	379 734	379 734	-	379 734	379 734	-	379 734
Mignaloux-Beauvoir*	- 106 357	- 154 977	- 261 334	- 108 241	- 163 882	- 272 123	- 110 124	- 172 788	- 282 912
Migné-Auxances*	38 580	-	38 580	27 171	-	27 171	15 762	-	15 762
Montamisé*	- 35 927	-	- 35 927	- 44 371	-	- 44 371	- 52 815	-	- 52 815
Poitiers	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381
Saint-Benoît	54 858	-	54 858	54 858	-	54 858	54 858	-	54 858
Vouneuil-sous-Biard	- 384 305	-	- 384 305	- 384 305	-	- 384 305	- 384 305	-	- 384 305

A partir de 2021, seuls les montants des attributions de compensation des communes identifiées avec le caractère « * » évolueront. Les autres n'évolueront plus en l'absence de nouveaux transferts de charges.

Attributions de compensation 2021, 2022 et 2023 :

Commune	AC 2021			AC 2022			AC 2023		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	79 030	- 17 012	62 018	78 626	- 18 921	59 705	78 222	- 20 830	57 392
Cloué*	14 147	- 4 447	9 700	14 056	- 4 877	9 178	13 965	- 5 308	8 657
Curzay-sur-Vonne*	29 471	- 8 074	21 397	29 461	- 8 121	21 339	29 451	- 8 169	21 282
Jazeneuil*	- 29 426	- 25 909	- 55 335	- 29 641	- 26 926	- 56 567	- 29 856	- 27 943	- 57 799
Rouillé*	28 426	- 62 722	- 34 297	27 737	- 65 979	- 38 242	27 048	- 69 236	- 42 188
Sanxay*	- 52 138	- 8 784	- 60 922	- 52 227	- 9 201	- 61 428	- 52 315	- 9 619	- 61 934
Jardres*	233 153	-	233 153	231 476	-	231 476	229 800	-	229 800
La Puye*	18 968	- 20 108	- 1 139	18 870	- 20 570	- 1 699	18 773	- 21 032	- 2 259
Dissay*	596 507	-	596 507	592 312	-	592 312	588 118	-	588 118
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	419 028	- 110 716	308 311	418 655	- 112 481	306 173	418 281	- 114 246	304 035
Lavoux*	45 636	-	45 636	43 422	-	43 422	41 208	-	41 208
Saint-Julien-l'Ars*	242 613	-	242 613	238 078	-	238 078	233 542	-	233 542
Savigny-Lévescault*	106 381	- 9 253	97 128	106 271	- 9 771	96 500	106 162	- 10 289	95 873
Béruges*	- 90 499	- 31 291	- 121 790	- 90 940	- 33 377	- 124 317	- 91 381	- 35 463	- 126 844
Buxerolles*	- 909 537	-	- 909 537	- 936 887	-	- 936 887	- 964 236	-	- 964 236
Mignaloux-Beauvoir*	- 112 008	- 181 693	- 293 701	- 113 892	- 190 599	- 304 491	- 115 775	- 199 505	- 315 280
Migné-Auxances*	4 353	-	4 353	- 7 057	-	- 7 057	- 18 466	-	- 18 466
Montamisé*	- 61 259	-	- 61 259	- 69 703	-	- 69 703	- 78 147	-	- 78 147

Attributions de compensation 2024, 2025 et 2026 :

Commune	AC 2024			AC 2025			AC 2026		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	77 818	- 22 739	55 079	77 415	- 24 649	52 766	77 011	- 26 558	50 453
Cloué*	13 874	- 5 739	8 135	13 782	- 6 169	7 613	13 691	- 6 600	7 091
Curzay-sur-Vonne*	29 441	- 8 217	21 224	29 430	- 8 264	21 166	29 420	- 8 312	21 108
Jazeneuil*	- 30 071	- 28 960	- 59 031	- 30 287	- 29 977	- 60 264	- 30 502	- 30 994	- 61 496
Rouillé*	26 359	- 72 493	- 46 134	25 671	- 75 750	- 50 079	24 982	- 79 007	- 54 025
Sanxay*	- 52 403	- 10 037	- 62 440	- 52 492	- 10 454	- 62 946	- 52 580	- 10 872	- 63 452
Jardres*	228 123	-	228 123	226 447	-	226 447	224 770	-	224 770
La Puye*	18 675	- 21 494	- 2 819	18 577	- 21 956	- 3 379	18 479	- 22 418	- 3 939
Dissay*	583 923	-	583 923	579 729	-	579 729	575 534	-	575 534
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	417 908	- 116 011	301 897	417 535	- 117 776	299 759	417 162	- 119 541	297 621
Lavoux*	38 994	-	38 994	36 780	-	36 780	34 566	-	34 566
Saint-Julien-l'Ars*	229 007	-	229 007	224 471	-	224 471	219 936	-	219 936
Savigny-Lévescault*	106 052	- 10 807	95 245	105 943	- 11 325	94 618	105 833	- 11 843	93 990
Béruges*	- 91 822	- 37 549	- 129 371	- 92 264	- 39 634	- 131 898	- 92 705	- 41 721	- 134 426
Buxerolles*	- 991 586	-	- 991 586	- 1 018 936	-	- 1 018 936	- 1 046 285	-	- 1 046 285
Mignaloux-Beauvoir*	- 117 658	- 208 411	- 326 069	- 119 542	- 217 316	- 336 858	- 121 426	- 226 222	- 347 648
Migné-Auxances*	- 29 875	-	- 29 875	- 41 284	-	- 41 284	- 52 693	-	- 52 693
Montamisé*	- 86 590	-	- 86 590	- 95 034	-	- 95 034	- 103 478	-	- 103 478

Attributions de compensation 2027, 2028 et 2029 :

Commune	AC 2027			AC 2028			AC 2029		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	76 607	- 28 467	48 140	76 203	- 30 376	45 827	75 799	- 32 285	43 514
Cloué*	13 600	- 7 031	6 570	13 509	- 7 461	6 048	13 418	- 7 892	5 526
Curzay-sur-Vonne*	29 410	- 8 360	21 051	29 400	- 8 407	20 993	29 390	- 8 455	20 935
Jazeneuil*	- 30 717	- 32 011	- 62 728	- 30 932	- 33 028	- 63 960	- 31 147	- 34 045	- 65 192
Rouillé*	24 293	- 82 264	- 57 971	23 604	- 85 521	- 61 916	22 915	- 88 777	- 65 862
Sanxay*	- 52 668	- 11 290	- 63 958	- 52 757	- 11 707	- 64 464	- 52 845	- 12 125	- 64 970
Jardres*	223 094	-	223 094	221 417	-	221 417	219 741	-	219 741
La Puye*	18 382	- 22 880	- 4 499	18 284	- 23 342	- 5 059	18 186	- 23 805	- 5 618
Dissay*	571 340	-	571 340	567 145	-	567 145	562 951	-	562 951
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	416 788	- 121 306	295 483	416 415	- 123 071	293 345	416 042	- 124 835	291 206
Lavoux*	32 352	-	32 352	30 138	-	30 138	27 924	-	27 924
Saint-Julien-l'Ars*	215 400	-	215 400	210 865	-	210 865	206 329	-	206 329
Savigny-Lévescault*	105 724	- 12 361	93 363	105 614	- 12 879	92 735	105 505	- 13 397	92 108
Béruges*	- 93 146	- 43 807	- 136 953	- 93 587	- 45 893	- 139 480	- 94 028	- 47 979	- 142 007
Buxerolles*	- 1 073 635	-	- 1 073 635	- 1 100 984	-	- 1 100 984	- 1 128 334	-	- 1 128 334
Mignaloux-Beauvoir*	- 123 309	- 235 128	- 358 437	- 125 192	- 244 034	- 369 226	- 127 076	- 252 939	- 380 015
Migné-Auxances*	- 64 102	-	- 64 102	- 75 511	-	- 75 511	- 86 920	-	- 86 920
Montamisé*	- 111 922	-	- 111 922	- 120 366	-	- 120 366	- 128 810	-	- 128 810

Attributions de compensation 2030, 2031 et 2032 :

Commune	AC 2030			AC 2031			AC 2032		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	75 396	- 34 195	41 201	79 495	- 36 104	43 391	79 091	- 38 013	41 078
Cloué*	13 327	- 8 323	5 004	13 236	- 8 753	4 483	13 145	- 9 184	3 961
Curzay-sur-Vonne*	29 380	- 8 503	20 877	29 370	- 8 550	20 820	29 360	- 8 598	20 762
Jazeneuil*	- 31 362	- 35 062	- 66 424	- 31 577	- 36 079	- 67 656	- 31 792	- 37 096	- 68 888
Rouillé*	22 227	- 92 034	- 69 808	21 538	- 95 291	- 73 753	20 849	- 98 548	- 77 699
Sanxay*	- 52 933	- 12 543	- 65 476	- 53 022	- 12 960	- 65 982	- 53 110	- 13 378	- 66 488
Jardres*	218 064	-	218 064	216 388	-	216 388	214 711	-	214 711
La Puye*	18 088	- 24 267	- 6 178	17 991	- 24 729	- 6 738	17 893	- 25 191	- 7 298
Dissay*	558 756	-	558 756	554 562	-	554 562	550 367	-	550 367
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	415 669	- 126 600	289 068	415 295	- 128 365	286 930	414 922	- 130 130	284 792
Lavoux*	25 710	-	25 710	23 496	-	23 496	21 282	-	21 282
Saint-Julien-l'Ars*	201 794	-	201 794	197 258	-	197 258	192 723	-	192 723
Savigny-Lévescault*	105 395	- 13 915	91 480	105 286	- 14 433	90 853	105 176	- 14 951	90 225
Béruges*	- 94 470	- 50 065	- 144 535	- 94 911	- 52 151	- 147 062	- 94 911	- 52 151	- 147 062
Buxerolles*	- 1 155 684	-	- 1 155 684	- 1 183 033	-	- 1 183 033	- 1 183 033	-	- 1 183 033
Mignaloux-Beauvoir*	- 128 960	- 261 845	- 390 805	- 130 843	- 270 751	- 401 594	- 130 843	- 270 751	- 401 594
Migné-Auxances*	- 98 329	-	- 98 329	- 109 738	-	- 109 738	- 109 738	-	- 109 738
Montamisé*	- 137 253	-	- 137 253	- 145 697	-	- 145 697	- 145 697	-	- 145 697

A partir de 2032, les montants des attributions de compensation des communes identifiés avec le caractère « * » n'évolueront plus en l'absence de nouveaux transferts de charges.

Après avoir délibéré le conseil municipal approuve les montants des attributions de compensation ci-dessus.

Objet : - Acceptation du PV de restitution et vote de la mise à disposition auprès du SIVOS du Pays Mélusin des éléments présents dans les PV de transfert (Délibération n° 2017/58)

Monsieur le Maire rappelle l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux restitutions de compétences d'une communauté à une commune.

Il rappelle également la délibération du Conseil Municipal lors de sa séance du 20 octobre 2016 relative à la restitution de la compétence affaires scolaires et à la création d'un SIVOS.

A ce titre, il s'agit de valider le procès-verbal :

- de restitution des immobilisations
- de mise à disposition des immobilisations

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité des présents, valide les PV de restitution et de mise à disposition et autorise le Maire à les signer.

Objet : Elagage : étude de devis- (Délibération n° 2017/59)

Le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder à l'élagage d'une partie des chemins verts de la commune, de procéder à la réduction de haies supérieures à 3 m afin de remettre en état le réseau téléphonique. Les broyages cotés et milieu seront exécutés par la commune.

Il présente les devis de trois prestataires sollicités et propose de scinder la commune en 2 parties ce qui représenterait environ 60 km de chemins.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte le devis de la SARL de la Bergeonnerie et décide d'inscrire au budget 2018, la même somme pour l'autre partie de la commune.

Objet : - Décision modificative n° 1 du budget général (Délibération n° 2017/60)

Le Maire informe que pour verser l'attribution de compensation à la Communauté urbaine de Grand Poitiers, suite au différentiel CLETC, il est nécessaire de faire une décision modificative.

Il propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

Section d'Investissement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
020	Dépenses imprévues	-2 000.00 €	
2041512	Bâtiments et installations	37 850.00 €	
2041622	Bâtiments et installations	-15 000.00 €	
2138-0130	Autres constructions	-11 000.00 €	
21568-0116	Autres mat et outil	-3 850.00 €	
4581100-100	Opération pour compte de tiers	13 480.16 €	
021	Virement à la section de fonctionnement		6 000.00 €
4582100-100	Opération pour compte de tiers		13 480.16 €
TOTAUX		19 480.16 €	19 480.16 €

Section de Fonctionnement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement	6 000.00 €	
739211	Attribution de compensation	16 000.00 €	
6419	Remboursement sur rémunération		700.00 €
70846	Au GFP de rattachement		9 300.00 €
70876	Par le GFP de rattachement		12 000.00 €
TOTAUX		22 000.00 €	22 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative n°1.

Objet : - Décision modificative n° 2 du budget général (Délibération n° 2017/61)

Le Maire informe qu'il est nécessaire de faire une décision modificative pour la borne électrique.

Il propose au conseil municipal la décision modificative suivante :

Section d'Investissement			
Article	Désignation	Dépenses	Recettes
020	Dépenses imprévues	-5 500.00 €	
2188- 0015	Autres immobilisations	8 030.00 €	
1328	Autres		2 530.00 €
TOTAUX		2 530.00 €	2 530.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve la décision modificative n°2.

Objet : Projet éolien Saint-Sauvant – Autorisation à M le Maire de signer une convention de servitude avec la société RES, ou toute société se substituant - (Délibération n° 2017/62)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'implantation d'un parc éolien « Croix de l'Erable », initié en 2013, sur le territoire de la Commune de Saint-Sauvant, par la société RES, spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et dont le siège est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, à AVIGNON (84 000).

En vue de cette implantation, certaines autorisations sont nécessaires préalablement au dépôt des demandes d'autorisations administratives. La société RES, ou toute société se substituant, sollicite la possibilité de survol les voies et chemins nommés ci-dessous et propose à la commune de signer une promesse de convention de servitude de survol sur les voies et les chemins suivants :

NOM	COMMUNE	DEPARTEMENT
Chemin rural dit de l'Homme	Saint-Sauvant	VIENNE
Chemin rural de Saint-Sauvant aux Héraults	Saint-Sauvant	VIENNE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents autorise Monsieur le Maire à signer une promesse de convention de servitude de survol avec la société RES, ou toute société se substituant, en vue de déposer les dossiers de demande d'autorisations correspondants.

Objet : Maintien, à titre individuel des montants du régime indemnitaire attribué aux bénéficiaires de l'indemnité d'exercice des missions des préfectures, de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au personnel de la commune et de l'indemnité d'administration et de technicité - (Délibération n° 2017/63)

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2017/50 du 21 septembre 2017 et précise aux membres de l'assemblée délibérante que le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 relatif à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (IEMP) fixe pour chaque corps un montant forfaitaire annuel de référence auquel peut être appliqué un coefficient compris entre 0,8 et 3 à compter du **1^{er} janvier 2012**. L'arrêté du 26 décembre 1997 qui fixait les montants de l'IEMP depuis la création de cette indemnité est abrogé.

De plus, il expose aux membres du conseil municipal que le décret n° 2012-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) fixe pour chaque corps un montant forfaitaire annuel de référence auquel peut être appliqué un coefficient compris entre 0.8 et 8 à compter du **1^{er} janvier 2012** et que l'arrêté interministériel du 14 janvier 2002 fixe les montants de référence de l'Indemnité d'Administration et de Technicité

Le Maire propose donc de maintenir, à titre individuel, le versement de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires et de l'Indemnité d'Administration et de Technicité au personnel de la commune, jusqu'à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Les attributions individuelles prises en ce sens feront l'objet de décisions individuelles par l'autorité territoriale.

Objet : Convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre Sorégie et la commune de Saint-Sauvant - (Délibération n° 2017/64)

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal la convention de Mécénat de SOREGIES concourant à la mise en valeur du patrimoine.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions de l'opération mécénat à l'initiative de SOREGIES au bénéfice de la commune de Saint-Sauvant, qui a pour objet d'offrir les prestations nécessaires à la pose et la dépose de candélabres ou supports béton des guirlandes lumineuses pour la période des fêtes de la fin d'année 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré,

- approuve la convention de mécénat;
- autorise la signature par Monsieur le Maire de convention de mécénat concourant à la mise en valeur du patrimoine entre SOREGIES et la commune de Saint-Sauvant.

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E. et complément indemnitaire annuel C.I.A.)- (Délibération n° 2017/65)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

-Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

-Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

-Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

-Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 11/12/2003, 21/11/2008, 24/11/2011, 24/06/2013

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil de Saint-Sauvant de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

A compter du 01/01/2018

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Secrétariat de Mairie	10000 €	17 480 €

B-G1L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Encadrement, coordination et conception
- Sujétions : Travail direct en relation avec les élus et tous les services (Etat...) Missions exceptionnelles le week end, réunions en soirée, cérémonies jours fériés

- Expertise et Technicité : connaissance générale du fonctionnement des collectivités territoriales, de l'administration, du secrétariat, de la comptabilité, des ressources humaines, de l'urbanisme, des actes juridiques, suivi des marchés publics, gestion des assurances.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2 b)	<i>Agent d'accueil</i>	4000 €	10 800 €

C G2b) L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Chargé de l'accueil téléphonique et physique des administrés, secrétariat.
- Sujétions : Missions exceptionnelles le week end, élections, mariage, cérémonies, festivités... Travail en contact direct avec administrés, associations... Gestion des conflits.
- Expertise et Technicité : Connaissance et actualisation de l'Etat-Civil, Urbanisme, Préparation des manifestations, Rendre compte, Secrétariat et communication.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1 b)	<i>Agent en charge des espaces verts</i>	4500 €	11 340 €

C G 1b) L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Gestion des espaces verts, de la voirie bourg.
- Sujétions : Préventeur des risques et mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail Travail à l'extérieur Travail exceptionnel le week end et jours fériés : manifestations, sécurisation lors de mauvaises conditions météorologiques
- Expertise et Technicité : Conception, réalisation et entretien des espaces verts, utilisation du matériel pour leur entretien, et de matière dangereuse.
- Voirie : réalisation d'arrêtés, entretien de la chaussée, mise en place de la signalétique, gestion et suivi de l'éclairage public, gestion des illuminations de fin d'année

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1a)	<i>Agent en charge des bâtiments</i>	5000 €	11 340 €
Groupe 2a)	<i>Agent en charge de l'entretien</i>	4200 €	10 800 €
Groupe 2b)	<i>Agent en charge de la voirie rurale</i>	4000 €	10 800 €

CG 1a) L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Gestion des bâtiments communaux et des équipements extérieurs, gestion et entretien des chaufferies.
- Sujétions : Travail exceptionnel le week end et jours fériés : manifestations, sécurisation lors de mauvaises conditions météorologiques et intervention sur les chaufferies en cas de panne
- Expertise et Technicité :

Entretien des bâtiments communaux : suivi des contrôles techniques et de sécurité, gestion des alarmes, mise aux normes et accessibilité, utilisation du matériel pour leur entretien

Chaufferies et réseau de chaleur : entretien, gestion des approvisionnements, suivi des relevés de consommations, suivi des contrôles et réparation

C G 2a) L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Entretien des bâtiments communaux, gestion des réservations du matériel, gestion et organisation des réceptions

- Sujétions : Travail exceptionnel le week end et jours fériés pour cérémonies, festivités

- Expertise et Technicité :

Entretien des bâtiments, approvisionnement en matériels et produits, gestion du chauffage des différentes salles

Manipulation de produits d'entretien

Réceptions : commande pour l'évènement, mise en place, service et rangement

C G 2b) L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : En charge de la voirie rurale, entretien de la voirie et du cimetière, renfort en chaufferie et espaces verts

- Sujétions : Travail à l'extérieur

Travail exceptionnel le week end et jours fériés : manifestations, sécurisation lors de mauvaises conditions météorologiques et intervention sur les chaufferies en cas de panne

- Expertise et Technicité :

Voirie rurale : broyage et élagage, utilisation et entretien du matériel

Cimetière et espaces verts : entretien

Chaufferies et réseau de chaleur : renfort

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1c)	<i>Agent en charge de la Bibliothèque</i>	4300 €	11 340 €

C G 1c) L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : Bibliothécaire

- Sujétions : Travail en autonomie, en relation avec les bénévoles et les usagers, travail exceptionnel le week end pour les animations

- Expertise et Technicité : Accueil du public, constitution et mise en valeur des collections, tâches administratives et budgétaires, préparations des animations, coordinations de l'équipe des bénévoles

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant

ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de P.I.F.S.E.

La périodicité de versement de PIFSE sera mensuelle
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation P.I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Connaissances professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétaire de Mairie</i>	/	2000 €	2 380 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2b)	<i>Agent d'accueil</i>	/	1000 €	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1c)	<i>Agent en charge de la Bibliothèque</i>	/	1100 €	1 260 €

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1b)	<i>Agent en charge des espaces verts</i>	/	1150 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1a)	<i>Agent en charge des bâtiments</i>	/	1200 €	1 260 €
Groupe 2a)	<i>Agent en charge de l'entretien</i>	/	1050 €	1200 €
Groupe 2b)	<i>Agent en charge de la voirie rurale</i>	/	1000 €	1200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, congé de longue maladie,

longue durée et grave maladie, le C.I.A. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec

:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2018

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Objet : Demande de subventions (Délibération n° 2017/66)

Le Maire présente plusieurs demandes de subvention.

Après délibération, il est accordé pour l'année 2018:

- 150 € à la Banque Alimentaire (12 pour)
- 41 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (6 pour, 4 contre, 2 abstentions)

Objet : (Délibération n° 2017/67)

Le Maire rappelle les tarifs communaux et de la salle des fêtes. Il propose de les reconduire pour l'année 2018.

Tarifs communaux	2018	
	Particuliers	Associations
Copie A4 noir et blanc	0.25	Gratuit
Copie A4 couleur	2.00	1.00
Copie A3 noir et blanc	0.50	Gratuit
Copie A3 couleur	4.00	2.00
Plastification d'une feuille A4 Réservée aux associations St- Sauvantaïses	1.00	
Envoi fax	1.50	
Réception fax	1.00	
Extrait de matrice cadastrale	1.00	
Patrimoine rural	11.00	
Monographie	16.00	
Location logement X.Bernard	180.00	
Travaux en régie	23.00 / heure	

Après avoir délibéré, le conseil municipal valide cette proposition.

Fin de séance 22h30